

# RÈGLES GÉNÉRALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION

## MUSIQUE À L'ÉCOLE, À LA CRÈCHE OU AU CENTRE DE LOISIRS



### DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification s'appliquent aux diffusions musicales données dans les écoles maternelles et élémentaires (hors cadre pédagogique <sup>(1)</sup>) et les structures d'accueil de l'enfance et de la petite enfance (sans hébergement), soit :

- **les établissements scolaires publics ou privés de l'enseignement primaire en dehors du cadre pédagogique<sup>(1)</sup>**, à savoir :
  - les écoles maternelles,
  - les écoles élémentaires,
- **les Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) sans hébergement<sup>(2)</sup>** (communément appelés « centres aérés » et « centres de loisirs »), à savoir :
  - les accueils de loisirs extrascolaires et périscolaires,
  - les accueils de jeunes,
- **les Établissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE)<sup>(3)</sup>**, à savoir :
  - les crèches et micro-crèches
  - les haltes-garderies
  - les jardins d'enfants
  - et autres structures assimilées (exemple : relais assistants maternels dit « RAM »).

Les diffusions musicales, réalisées au moyen de tout appareil (CD, mp3, télévision...) et/ou avec le concours d'artistes-interprètes, peuvent être de natures diverses allant de la simple sonorisation de locaux, événements ou activités, à des animations en musique telles que concerts, spectacles divers... Et notamment :

- à l'occasion de manifestations festives (kermesse, goûter, spectacle de fin d'année...), étant entendu :
  - que ces événements doivent être à destination et/ou avec la participation des enfants (est par exemple exclu un repas dansant organisé par les parents d'élèves afin de récolter des fonds pour un voyage) ;
  - que toutes les éventuelles recettes doivent être réalisées dans un cadre non lucratif et servir à la poursuite des activités de l'établissement,
- dans le cadre des activités ludiques et d'éveil,
- dans le cadre de la prise en charge des élèves dans le temps périscolaire avant et après la classe,
- dans les espaces communs (halls et couloirs, cours de récréation, espaces de restauration...).

Lorsque les diffusions musicales sont données, dans le cadre des activités de la structure, dans des bâtiments mis à la disposition par la collectivité locale et adjacents aux établissements concernés (salle des fêtes, gymnase, foyer, bibliothèque...), ces diffusions sont incluses dans le présent barème.

Lorsque les diffusions musicales sont données avec le concours d'artistes-interprètes, le budget artistique <sup>(4)</sup> correspondant ne peut être supérieur à 650 € par manifestation.

**(1) Diffusions dans le cadre pédagogique** ; les diffusions d'œuvres représentées par la Sacem dans le cadre pédagogique font l'objet d'un accord distinct entre la Sacem et le Ministère de l'Éducation nationale et ne sont donc pas concernées par les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification

**(2) Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) sans hébergement** : les accueils collectifs de mineurs (articles L-227-1 à 4 et R227-1 du Code de l'action sociale et des familles) doivent être obligatoirement déclarés auprès de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) ou de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP). Les ACM doivent être en mesure de remettre à la Sacem tout document permettant de justifier de leur qualité d'accueil collectif de mineurs sans hébergement. Entrent dans ce périmètre :

- *les accueils de loisirs* (communément appelés « centres de loisirs » ou « centres aérés »), qui sont organisés pour 7 à 300 mineurs et fonctionnent pendant le temps extrascolaire ou périscolaire au minimum 14 jours par an, pour une durée minimale de deux heures par journée de fonctionnement. Ils se caractérisent par une fréquentation régulière des mineurs inscrits auxquels ils offrent une diversité d'activités organisées ;
- *les accueils de jeunes*, qui sont organisés pour 7 à 40 mineurs âgés de 14 à 17 ans et fonctionnent au minimum 14 jours par an. Ils répondent à un besoin social particulier explicité dans le projet éducatif.

**(3) Établissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE)** : ces établissements regroupent plusieurs catégories d'établissements conçus et aménagés afin de recevoir dans la journée, collectivement ou chez un(e) assistant(e) maternel(le) exerçant en crèche familiale, de façon régulière ou occasionnelle, des enfants âgés de moins de 6 ans placés sous la responsabilité de professionnels de la petite enfance.

Ces établissements sont soumis au respect d'une réglementation prévue dans le Code de la Santé publique (articles R.2324-16 et suivants) et font l'objet d'un avis ou d'une autorisation de fonctionnement délivrée par le président du conseil général après avis des services de la protection maternelle et infantile (PMI). Les locaux respectent les normes de sécurité exigées pour les établissements recevant du public et sont aménagés de façon à favoriser l'éveil des enfants. Ces établissements sont majoritairement gérés par des collectivités territoriales (communes, intercommunalités) ou par des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale. La gestion peut aussi être associative, parentale ou assurée par des entreprises privées, dans le cadre notamment de crèches de personnel. Sont considérés comme EAJE :

- *les crèches collectives*, qui s'adressent généralement aux enfants de moins de 4 ans amenés à fréquenter régulièrement la structure. Les enfants sont pris en charge par une équipe pluridisciplinaire ;
- *les crèches parentales*, qui sont gérées par des parents, dans le cadre d'une association. Les familles peuvent être amenées, selon leurs disponibilités, à participer à l'accueil des enfants aux côtés des professionnels de la crèche. Le nombre d'enfants accueillis est limité à 20 (parfois 25) ;
- *les haltes-garderies*, qui sont un mode d'accueil occasionnel et de courte durée. Certaines accueillent de façon plus régulière les jeunes enfants dont les parents travaillent à temps partiel ;
- *les crèches familiales*, également appelées « service d'accueil familial », qui emploient des assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s qui accueillent à leur domicile de un à quatre enfants, généralement âgés de moins de 4 ans. Des temps de regroupement collectifs sont proposés dans les locaux de la crèche ;
- *les établissements « multi-accueil »* combinant l'accueil régulier et occasionnel – crèche et halte-garderie – ou l'accueil collectif et familial. Leur souplesse de fonctionnement leur permet de répondre à des besoins très diversifiés : accueil à temps complet, temps partiel, accueil ponctuel ou en urgence, etc. Les enfants sont pris en charge par une équipe pluridisciplinaire ;
- *les micro-crèches*, qui n'accueillent que 10 enfants maximum et ont un fonctionnement soumis en grande partie aux mêmes règles que les crèches collectives, mais relèvent de conditions particulières, s'agissant notamment de la fonction de direction et des modalités d'encadrement des enfants ;
- *les crèches de personnel*, qui accueillent les enfants du personnel d'une ou de plusieurs entreprises ou établissements publics (administrations, hôpitaux...) et sont en général situées à proximité de l'entreprise, parfois dans ses locaux ;
- *les jardins d'enfants*, qui sont des structures d'éveil réservées aux enfants âgés de 2 à 6 ans. Ils offrent un accueil régulier avec une amplitude d'ouverture correspondant aux horaires pratiqués par l'école maternelle ou à ceux d'une crèche collective ;
- *les jardins d'éveil* (article R.2324-47-1 du Code de la Santé publique), qui sont destinés aux enfants âgés de 2 ans ou plus en vue de faciliter leur intégration dans l'enseignement du premier degré ;

- les relais assistants maternels ou « RAM » (article L214-2-1 Code de l'Action sociale et des familles), qui sont des lieux d'information, de rencontre et d'échange au service des parents, des professionnels de la petite enfance et notamment des assistant(e)s maternel(le)s qui sont accueilli(e)s avec les enfants qui leurs sont confiés et peuvent partager des moments d'activités et d'ateliers communs.

(4) **Budget artistique** : le budget artistique est constitué des salaires/cachets des personnels artistiques (y compris le personnel technico-artistique), toutes charges attenantes aux rémunérations citées précédemment, toute valorisation venant en contrepartie de la prestation artistique.

## CADRE LÉGAL

L'article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que la diffusion d'une œuvre nécessite l'autorisation préalable et écrite de l'auteur. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la Sacem doit donc être déclarée préalablement et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation suivant les dispositions de l'article L. 132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle.

■ **Tarif général** : Tarif applicable à l'exploitant qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site [www.sacem.fr](http://www.sacem.fr), et n'a pas conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.

■ **Tarif réduit** : Tarif applicable à l'exploitant qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site [www.sacem.fr](http://www.sacem.fr), et a conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales. Il se traduit par une réduction de 20% sur le Tarif Général.

## TARIFICATION

Le montant des droits d'auteur relève d'un **forfait annuel par établissement** (une école primaire, une crèche, un accueil de loisirs, etc.).

On entend par « établissement » une structure identifiée par un numéro SIRET. Dans l'hypothèse où une entité identifiée par un seul numéro SIRET gère plusieurs lieux, il convient d'assimiler chaque lieu à un établissement.

Validité : 2021 - 2023

FORFAIT ANNUEL PAR ETABLISSEMENT EN EUROS HT	
Tarif Général	Tarif Réduit
86,39 €	69,11 €

## RÉDUCTIONS

Le titulaire de l'autorisation peut bénéficier d'une réduction au titre de l'adhésion à un organisme signataire d'un Accord de partenariat avec la Sacem dont le périmètre inclut le présent barème.

## INDEXATION

Les forfaits de droits d'auteur indiqués aux présentes sont susceptibles d'être indexés par la Sacem selon une périodicité triennale avec effet au 1<sup>er</sup> janvier de la période suivante en fonction de l'évolution de l'indice INSEE « Services récréatifs et culturels »

---

## INFORMATION DROITS SPRÉ

---

Au titre de la Rémunération Équitable, la Spré, Société pour la Perception de la Rémunération Equitable, reverse aux artistes-interprètes et aux producteurs les sommes réglées par les établissements diffusant des œuvres musicales via un support enregistré. La Spré a mandaté la Sacem pour collecter la Rémunération Équitable auprès des lieux sonorisés et des organisateurs d'évènements occasionnels.

« **Rémunération Équitable** » - Tarif ht : **65% du droit d'auteur**

Minimum annuel de facturation : **102,27 € ht**

Le minimum annuel est ramené à **51,14 € ht** pour les manifestations non commerciales organisées par les associations de bénévoles sans but lucratif, ou les communes jusqu'à 5 000 habitants. Ce montant s'applique à titre de plafond tant que le montant de la rémunération équitable n'excède pas **102,27 € ht** sur la même période annuelle.

**A savoir :**

Les forfaits et les montants minima de rémunération sont indexés par secteur d'activité suivant les pratiques et usages en matière de droits d'auteur (art. 9 de la décision du 5 janvier 2010).

La rémunération équitable ne s'applique pas aux séances avec musique vivante

Consulter les tarifs Spré : [www.spre.fr](http://www.spre.fr)